



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT n° 70 du 13 février 2019
Modifiant l'arrêté 553 du 27 novembre 2018 instituant des
réserves temporaires de pêche dans le département de la
Haute-Saône pour l'année 2019**

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 17 décembre 2018 ;

VU la demande de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques transmise le 21 décembre 2018 ;

VU les retours d'avis positifs des membres de la commission technique de la pêche ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier au 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements effectués par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône ont permis la création de nouvelles frayères à brochet fixes ;

CONSIDÉRANT la réalisation de projets de restauration hydro-morphologique de cours d'eau, destinés, notamment, à recréer des habitats propices à la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur les frayères ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 1 de l'arrêté DDT 553 du 27 novembre 2018 est complétée comme suit, afin d'instaurer un réserve supplémentaire :

Fédération de pêche :

- Le bassin de Champagney sur la commune de Champagney dans sa totalité.

ARTICLE 2 : autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté susnommé restent inchangés.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Champagney, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

à Vesoul, le 13 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC